

République Française



Ville de Draguignan

N°2018-094

| Membres                                |                     |         |
|--|---------------------|---------|
| Membres afférents au Conseil Municipal | Membres en exercice | Votants |
| 39                                     | 39                  | 34      |

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE PORTANT SUR L'OPÉRATION « CRÉATION D'UN CIRCUIT DE L'EAU DU CENTRE ANCIEN ET D'UN PATRIMOINE NUMÉRIQUE À DRAGUIGNAN »**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Draguignan**

**Séance du 04 juin 2018**

L'an deux mille dix huit et le quatre juin à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

**PRÉSENTS :**

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SYLVIE FRANCCIN, BRIGITTE DUBOUIS, ALAIN HAINAUT, CHRISTINE NICCOLETTI, FRANÇOIS GIBAUD, STÉPHAN CÉRET, JEAN-YVES FORT, GRÉGORY LOEW, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, MARC GUILLAUME, FRANÇOISE JOSSET, BRUNO SCRIVO, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, SYLVIE FAYE, ÉRIC FERRIER, FRÉDÉRIC MARCEL, JENNIFER PAILLAUX, HUGUES BONNET, MATHILDE KOUJI DECOURT, ÉVELYNE LORCET, JACQUES GAUTRON, JEAN-JACQUES LION, ANNE-MARIE COLOMBANI, JEAN-DANIEL SANTONI

**PROCURATIONS :**

FLORENCE LEROUX à RICHARD STRAMBIO, SOPHIE DUFOUR à CHRISTINE NICCOLETTI, DANIELLE ADOUX COPIN à FRÉDÉRIC MARCEL, RICHARD TYLINSKI à SYLVIANE NERVI SITA, OLIVIER AUDIBERT TROIN à JEAN-DANIEL SANTONI, MARIE-CHRISTINE GUIOL à JEAN-JACQUES LION

**ABSENTS :**

MARIE-PAULE DAHOT, AUDREY GIUNCHIGLIA, ALAIN MACKÉ, VALÉRIA VECCHIO, MARIE-FRANCE PASSAVANT

**Secrétaire de Séance : MATHILDE KOUJI DECOURT**

**Publié le : 15 JUIN 2018**

## RAPPORTEUR : FRÉDÉRIC MARCEL

La Commune a pour projet de procéder, dans le cadre du projet urbain global, à des travaux de valorisation de son patrimoine culturel, architectural et touristique.

À ce titre, elle va créer le circuit de l'eau, du patrimoine et de l'art en rénovant et en aménageant les lieux concernés.

Il est également prévu d'associer à ce circuit de l'eau du centre ancien une partie dite « Patrimoine numérique ». Il s'agit d'appréhender l'histoire du patrimoine de la ville, son présent et son futur, en cohérence avec les pratiques actuelles et les attentes du public dans le domaine du numérique.

Les travaux envisagés concernent :

- la réalisation de contenus multimédias vidéos, textes, photos, sons, animation sur les sites concernés par le circuit de l'eau :
  - le moulin Buisson Ramos ;
  - les Enfers ;
  - le lavoir Folletière ;
  - le canal derrière le Musée des Arts et des Traditions Populaires ;
  - la placette de l'Observance.
- la création de points d'intérêts connectés (objets connectés, Internet des objets) ;
- la réalisation d'un film retraçant les étapes de réalisation du projet.

Le montant prévisionnel de cette opération s'élève à 111 536 €.

Il est ici rappelé qu'en vertu du principe de spécialité, la CAD ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de spécialité territoriale et de spécialité fonctionnelle. De plus, conformément au principe d'exclusivité, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne publique.

Toutefois, la pratique du fonds de concours prévue à l'article L. 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales constitue une dérogation à ces deux principes, en autorisant le versement entre la CAD et les communes membres de fonds de concours pour une opération sans lien avec une compétence exercée par l'intercommunalité.

Cette opération, bien que menée à l'échelon communal, aura des répercussions sur les communes voisines de l'aire dracénoise dans la mesure où sa vocation est de renforcer non seulement l'attractivité touristique de la ville mais aussi de la Dracénie.

La CAD peut donc participer à l'opération en attribuant à la Commune un fonds de concours d'un montant maximum de 18 500 €, dans les conditions définies dans la convention bipartite jointe en annexe.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de fonds de concours, jointe en annexe, à intervenir entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Dracénoise portant sur l'opération « Création d'un circuit de l'eau du centre ancien et d'un patrimoine numérique à Draguignan » ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte y afférent.

Envoyé en préfecture le 15/06/2018

Reçu en préfecture le 15/06/2018

Affiché le 15 JUIN 2018

Border  
Levraut

ID : 083-218300507-20180516-6095\_2018\_094-DE

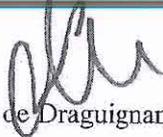
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,  
À L'UNANIMITÉ

- approuve les termes de la convention de fonds de concours, jointe en annexe, à intervenir entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Dracénoise portant sur l'opération « Création d'un circuit de l'eau du centre ancien et d'un patrimoine numérique à Draguignan » ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte y afférent.

Fait à Draguignan, le 04 juin 2018.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,

Richard STRAMBIO,



Maire de Draguignan



---

**CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS**  
(Article L. 5216-5 VI du CGCT)

**Entre :**

**La Communauté d'Agglomération Dracénoise**, dont le siège social est à Draguignan (Var)  
- Square Mozart CS 90129,  
Enregistré sous le code SIRET numéro 248 300 493 001 24  
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Député du  
Var, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° 2018\_ en date du  
2018,  
ci-après désigné par « la Communauté d'Agglomération Dracénoise » ;

D'une part

**Et**

**La commune de DRAGUIGNAN**, dont le siège social est rue Georges Cisson, 83300  
DRAGUIGNAN (Var),  
Enregistré sous le code SIRET numéro 218 300 507 00017  
Représenté par son Maire en exercice, Monsieur Richard STRAMBIO dûment autorisée à  
l'effet des présentes en vertu de la délibération n° 2018-94 en date du 4 juin 2018,  
ci-après dénommé « la commune » ;

D'autre part

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

## Préambule :

En vertu du principe de spécialité, la CAD ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de spécialité à savoir, la spécialité territoriale et la spécialité fonctionnelle. De plus, en vertu du principe d'exclusivité, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne publique.

La pratique du fonds de concours prévue à l'article L5216-5 VI du CGCT constitue une dérogation à ces deux principes, en autorisant le versement, entre la CAD et les communes membres, de fonds de concours pour une opération sans lien avec une compétence exercée par la CAD.

La commune de Draguignan a pour projet de procéder, dans le cadre du Projet Urbain Global, à des travaux de valorisation de son patrimoine culturel, architectural et touristique. Dans ce cadre, elle va créer plusieurs circuits (de l'eau, du patrimoine, de l'art) en rénovant et aménageant les lieux concernés.

La présente convention porte sur **la création du circuit de l'eau du centre ancien de Draguignan et du patrimoine numérique**. Il s'agit d'accompagner la rénovation des sites concernés par ce circuit par la création de points d'intérêt connectés (objets connectés, internet des objets) et par la création d'un film retraçant les étapes de réalisation du projet.

C'est dans ce cadre, que la CAD souhaite participer à cette opération en attribuant à la commune de Draguignan un fonds de concours conformément à l'article L5216-5 VI du CGCT.

Le principe de l'octroi du fonds de concours pour l'opération de création du circuit de l'eau et du patrimoine numérique a été dûment approuvé par délibérations concordantes, adoptées au moins à la majorité simple, du conseil communautaire en date du \_\_/\_\_/\_\_ - délibération n° 2018-\_\_ et du conseil municipal en date du 7 juin mai 2018 - délibération n° 2018-

## SOMMAIRE

|   |   |
|---|---|
| ARTICLE 1 – OBJET                                       | 4 |
| ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS.           | 4 |
| ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS                | 4 |
| ARTICLE 4 – MODALITÉ DE VERSEMENT.                      | 5 |
| ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE.                      | 5 |
| ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION.                     | 5 |
| ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET.          | 5 |
| ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS           | 6 |
| ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS | 6 |
| ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE                          | 6 |
| ARTICLE 11 – COMMUNICATION                              | 6 |
| ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE :                 | 7 |
| ARTICLE 13 – ANNEXE.                                    |   |

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5216-5 VI du CGCT le versement d'un fonds de concours par la CAD en faveur de la commune pour l'opération : **Création du circuit de l'eau du centre ancien de Draguignan et du patrimoine numérique.**

## ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS.

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Commune dans le cadre des travaux précisés ci-dessus. Les travaux, objet du fonds de concours, ainsi que les dépenses d'investissement concernées sont les suivants :

- Réalisation de contenus multimédias vidéos, textes, photos, sons animation sur les sites concernés par le circuit de l'eau (voir présentation du projet en annexe) :

- Moulin Buisson Ramos,

- Les enfers,
- Le lavoir Folletière,
- Le Canal derrière les ATP,
- La Placette de l'Observance,

- Création de points d'intérêts connectés (objets connectés, internet des objets)

- Réalisation d'un film retraçant les étapes de réalisation du projet.

## ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

En vertu de l'article L5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors taxes, hors subvention, par la commune.

Ainsi et sachant que :

- Le montant prévisionnel total des travaux est évalué à la somme de 111 536 €.
- Le montant de la participation de la commune au projet est de 43 036 €

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

| Opération patrimoine numérique   |                |                           |
|----------------------------------|----------------|---------------------------|
| Travaux d'aménagement            |                | Pourcentage projet global |
| Travaux                          | 111 536        |                           |
| <b>Total projet</b>              | <b>111 536</b> |                           |
| Subvention Région (CRET)         | 50 000         | 44,83%                    |
| Total subventions                | 50 000         | 44,83%                    |
| Reste à financer                 | 61 536         | 55,17%                    |
| Fonds de concours CAD            | 18 500         | 16,59%                    |
| Sous-total Subventions           | 68 500         | 61,41%                    |
| Autofinancement commune          | 43 036         | 38,59%                    |
| <b>Total plan de financement</b> | <b>111 536</b> | <b>100%</b>               |

Le montant du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la CAD est donc fixé à 18 500 € (dix-huit mille cinq cent euros) soit 16,58 % du montant total de l'opération.

Par ailleurs, il est rappelé les dispositions de l'article L 1111-10 III du CGCT qui imposent une participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

#### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le paiement du fonds de concours de la CAD interviendra au prorata de l'avancement du projet et reste conditionné à la signature de la convention liant la commune et la CAD.

Le premier versement sera effectué à la réception par la CAD de l'OS de commencement des travaux. Ce premier acompte sera égal à 30 % du fonds de concours accordé soit 5 550 €.

Le solde sera versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles). Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Maire et le comptable public.

La Commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre.

#### **ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE.**

Conformément au planning de réalisation des travaux, le fonds de concours sera imputé sur les crédits au chapitre 204, Exercices 2018 de la CAD.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION.**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

#### **ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET.**

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer la CAD sans délai par écrit.

Dans le cas de l'abandon du projet avant tout commencement, la présente convention sera caduque, et aucun fonds de concours ne sera versé.

En cas d'abandon du projet après démarrage des travaux, la Commune s'engage à rembourser à la CAD l'ensemble des sommes qui auraient été versées par la CAD au titre du fonds de concours et ce sans délai.

En cas de modification substantielle du projet, seul le conseil communautaire pourra statuer sur le maintien ou l'abandon du fonds de concours.

## **ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

En fin d'opération, la commune s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses retenues comme éligibles.

L'engagement de la CAD ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de 18 500 € (Dix-huit mille cinq cent euros).

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé :

Le versement du fonds de concours correspondra au taux déterminé à l'article 3, appliqué sur la part éligible, sans pouvoir excéder 18 500 €.

Conformément à l'article 3, en cas d'obtention de subventions, la somme de celles-ci sera prise en compte dans le calcul du montant total du fonds de concours.

En cas de cession du bien, objet du fonds de concours, la CAD sera avertie de ladite cession et de son prix. En effet, cela lui permettra de pouvoir demander éventuellement le remboursement de tout ou partie du fonds versé.

A défaut de signalement de la mutation, la CAD pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.

Les effets de la présente clause sont limités à la durée de 10 ans après signature de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS**

La CAD vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

## **ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE**

La Commune devra démontrer qu'elle est propriétaire du foncier ou qu'elle est autorisée à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.

Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de la CAD ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

## **ARTICLE 11 – COMMUNICATION**

Afin d'informer la population des missions de la CAD et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau ou sur tout autre support de communication, la participation de la CAD, et ce dès notification de l'attribution du fonds de concours par la CAD et dès le début des travaux.

Sur ces supports, devront figurer la mention « projet cofinancé par la CAD » et le logo de la CAD. En cas de pose d'un panneau d'affichage, celui-ci devra être enlevé au plus tôt 6 mois

après la fin des travaux. La CAD devra être associé à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et/ou ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...).

Pour la bonne réalisation de cette clause, la Commune se rapprochera de la Direction de la Communication de la CAD qui lui transmettra le logo et la charte graphique de la CAD.

Tout support de communication intégrant le logo et/ou la contribution de la CAD devra être validé par la Direction de la Communication de la CAD.

#### **ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE :**

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux à Draguignan le

Monsieur Richard STRAMBIO

Olivier AUDIBERT-TROIN

Maire de Draguignan

Président de la CAD